
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
7 ET 9 RUE DE CHEVILLY
DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025 INCLUS DE 9H00 A 16H00**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société SERPOLLET IDF en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à la société SERPOLLET IDF, de procéder à des travaux de création de deux branchements PEHD sur le réseau d'eau potable, pour le compte de la régie publique de l'eau du Grand-Orly Seine Bièvre, au droit du 7 et 9 rue de Chevilly à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 22 septembre au vendredi 31 octobre 2025 inclus de 9h00 à 16h00**, la société SERPOLLET IDF, procédera à des travaux de deux branchements PEHD sur le réseau d'eau potable, pour le compte de la régie publique de l'eau du Grand-Orly Seine Bièvre, au droit, du 7 et 9 rue de Chevilly à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur huit places, du n° 8 au n° 10 rue de Chevilly pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en demi-chaussée, de manière alternée par homme trafic.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 5 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SERPOLLET IDF, sise 19, Rue du Bois de Cerdon 94460 Valenton.
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 3 septembre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON